

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 26 avril 2013 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond

NOR : SPOF1311617A

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1 et L. 212-2, D. 142-26 et D. 142-29, D. 211-53, R. 212-4, R. 212-7 à R. 212-10, D. 212-53, D. 212-67 à D. 212-69-2, A. 142-8 et A. 142-9, la sous-section 7 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II des dispositions réglementaires (Arrêtés) ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2012 modifié relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin ;
Vu l'avis de la section permanente du ski de fond de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne en date du 8 mars 2013 ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 11 avril 2013,

TITRE I^{er}

LES PRÉROGATIVES D'EXERCICE

Art. 1^{er}. – Les dispositions des articles D. 212-67 à D. 212-69-2 du code du sport susvisés créent une filière de diplômes d'Etat spécifiques aux métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne. Le diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond relevant de cette filière, atteste, pour tout public, les compétences requises pour l'encadrement, l'animation, l'enseignement et l'entraînement en sécurité du ski nordique de fond et de ses activités dérivées définies en annexe VIII du présent arrêté, en application de l'ensemble des classes de la progression du ski nordique de fond et de ses activités dérivées, définies par la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne. Par encadrement et animation, on entend notamment l'activité d'accompagnement du ski nordique de fond et de ses activités dérivées.

En moyenne montagne, sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important, le diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond permet à son titulaire d'assurer en toute autonomie et indépendance, avec tout type de matériel de ski nordique de fond et tout type d'engin dérivé de ce matériel l'encadrement des activités suivantes :

- la promenade nordique d'une durée maximale d'une journée, sur les pistes de ski de fond ;
- la randonnée nordique d'une durée d'un ou plusieurs jours, sur les pistes ou en dehors de pistes de ski de fond. Dans le cas où la randonnée dure plusieurs jours, l'hébergement de nuit est organisé dans une structure ou un refuge gardé ;
- le raid nordique d'une durée d'un ou plusieurs jours consécutifs en autonomie complète ou non ;
- le ski de fond, issu de la forme compétitive du ski nordique de fond, qui se pratique sur des pistes de ski de fond et peut également se pratiquer en altitude sur des pistes préparées pour cette pratique, balisées et damées, situées sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important.

Les titulaires du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond, sont soumis tous les six ans à un stage de recyclage organisé par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

TITRE II

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA FORMATION

Art. 2. – Précédée d'un test technique d'accès, la formation au diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond est assurée par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

Le cursus de formation spécifique se déroule dans l'ordre chronologique suivant :

- 1° Le cycle préparatoire d'une durée minimale de soixante-dix heures réparties sur deux semaines ;
- 2° Le stage pédagogique de sensibilisation d'une durée minimale de vingt-cinq jours ;
- 3° Le test de capacité technique ;
- 4° Le premier cycle d'une durée de trois semaines, constitué de trois unités de formation devant être suivies dans l'ordre suivant :
 - en premier lieu, l'UF « fondamentaux de l'enseignement du ski nordique de fond et de ses activités dérivées », d'une durée minimale de soixante-dix heures réparties sur deux semaines ;
 - indifféremment en deuxième ou en troisième lieu :
 - a) L'UF « sécurité 1 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard » d'une durée minimale de trente-cinq heures réparties sur une semaine ;
 - b) L'UF « environnement professionnel », d'une durée minimale de trente-cinq heures, réparties sur une semaine ;
- 5° Le stage pédagogique d'application, d'une durée minimale de vingt-cinq jours ;
- 6° Le second cycle d'une durée de cinq semaines, constitué de trois unités de formation qui doivent être suivies dans l'ordre chronologique suivant :
 - l'UF « pratiques compétitives du ski nordique de fond et de ses activités dérivées », d'une durée minimale de trente-cinq heures réparties sur une semaine ;
 - l'UF « maîtrise technique et pédagogique de l'enseignement du ski nordique de fond et de ses activités dérivées » d'une durée minimale de soixante-dix heures réparties sur deux semaines ;
 - l'UF « sécurité 2 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard enneigé » d'une durée minimale de soixante-dix heures réparties sur deux semaines.

Le cycle préparatoire et l'unité de formation « pratiques compétitives du ski nordique de fond et de ses activités dérivées » peuvent être organisés par un établissement public ou un autre organisme de formation conventionné à cet effet par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, après avis de la section permanente du ski de fond de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Le référentiel de certification du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond est fixé en annexe XI au présent arrêté.

TITRE III

LE TEST TECHNIQUE D'ACCÈS

Art. 3. – Les candidats au test technique d'accès prévu à l'article 2 doivent être âgés de dix-sept ans, au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle se déroule ce test.

Le dossier d'inscription, dont la composition est fixée en annexe I au présent arrêté, est déposé auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétente.

Le pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme veille au respect des règles et procédures administratives d'inscription à l'examen du test technique d'accès, et procède à l'affectation géographique des candidats au niveau national.

Art. 4. – Le test technique d'accès comprend deux épreuves se déroulant dans l'ordre chronologique suivant :

- 1° Une épreuve de performance se déroulant en technique de patinage et consistant en un parcours chronométré, de 7,5 km pour les hommes et de 5 km pour les femmes, organisé en référence aux règles techniques établies par la Fédération internationale de ski aménagées afin de prendre en compte les objectifs spécifiques de cette épreuve. L'épreuve de performance est organisée suivant les modalités définies en annexe I au présent arrêté ;
- 2° Une épreuve de démonstration technique se déroulant en technique classique sur une boucle tracée en terrain varié permettant la réalisation et l'enchaînement de tous les pas.

Pour chaque test technique d'accès, le temps de référence est établi par les ouvriers affectés par le délégué national du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme, après avis conforme de la section permanente du ski de fond de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Art. 5. – Seuls sont autorisés à se présenter à l'épreuve de démonstration technique les candidats ayant accompli le parcours de l'épreuve de performance dans un temps égal ou supérieur au seuil d'admissibilité établi à la note de 8 sur 20. Les modalités de calcul du seuil d'admissibilité sont précisées en annexe I au présent arrêté.

Sont déclarés admis au test technique d'accès les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 10 sur 20 sur les deux épreuves avec :

- a) Une note minimale de 8 sur 20 à l'épreuve de performance ;
- b) Une note minimale de 10 sur 20 à l'épreuve de démonstration technique.

A l'issue des épreuves, une attestation de réussite est délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale aux candidats admis. La durée de validité de cette attestation est fixée à trois ans, à compter du 1^{er} novembre suivant la date de réussite au test. Elle ne peut être prorogée.

Art. 6. – Le jury du test technique d'accès est présidé par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétent ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps relevant du ministère chargé des sports. Il comprend :

- un représentant de la Fédération française de ski, désigné par son président ;
- un représentant de l'organisation professionnelle nationale la plus représentative, désigné par son président ;
- des techniciens qualifiés, parmi lesquels figurent les ouvreurs.

Le jury du test technique veille au bon déroulement de l'épreuve de performance et à sa conformité aux règles techniques mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Pour chacune des deux épreuves mentionnées au 1^o et au 2^o de l'article 4, le président du jury plénier peut désigner, en tant que de besoin, des commissions d'évaluation composées du représentant de la Fédération française de ski, du représentant de l'organisation professionnelle nationale la plus représentative et de techniciens qualifiés.

TITRE IV

LE CYCLE PRÉPARATOIRE

Art. 7. – Peuvent s'inscrire au cycle préparatoire les candidats âgés de dix-sept ans au moins au premier jour de la formation, en possession d'une attestation de réussite au test technique d'accès en cours de validité et titulaires de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ou son équivalent.

Le dossier d'inscription, dont la composition est fixée en annexe II au présent arrêté, est déposé auprès du service ou établissement organisateur.

Le pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme veille au respect des règles et procédures administratives d'inscription au cycle préparatoire et procède à l'affectation géographique des candidats au niveau national.

Art. 8. – Le cycle préparatoire, d'une durée minimale de dix jours, vise :

1^o A aborder :

- les éléments théoriques, pratiques, techniques du ski nordique de fond dans la classe débutant et la classe 1 définis par le mémento de l'enseignement du ski français, ski nordique de fond ;
- les acquisitions techniques du ski nordique de fond dans les classes 2 et 3, définies par le mémento de l'enseignement du ski français, ski nordique de fond ;
- les responsabilités du moniteur stagiaire ;
- les activités dérivées du ski nordique de fond et leurs principes élémentaires de sécurité ;
- l'importance à donner au développement des territoires ;
- la découverte de l'environnement professionnel.

2^o A sensibiliser les candidats à l'amélioration des compétences linguistiques au profit d'une clientèle étrangère.

Le cycle préparatoire permet également d'informer les candidats sur les fondements de l'éthique professionnelle.

En outre, il aborde les questions de sécurité, et notamment celles qui sont liées au déplacement en milieu hivernal enneigé.

Le cycle préparatoire est placé sous la responsabilité administrative du service organisateur qui désigne un coordonnateur administratif, fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps relevant du ministère chargé des sports.

L'équipe de formateurs du cycle préparatoire, titulaires d'un des diplômes définis à l'annexe II au présent arrêté, est composée par le directeur de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

Elle comprend au moins un formateur de ce site.

Le directeur de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, désigne :

- le responsable pédagogique du cycle préparatoire qui est soit le formateur du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, soit le coordonnateur administratif, titulaire d'un des diplômes définis à l'annexe II au présent arrêté ;
- un adjoint au responsable pédagogique du cycle préparatoire, parmi l'équipe de formateurs.

Art. 9. – A l'issue du cycle préparatoire, un examen dont les modalités sont définies en annexe II au présent arrêté permet de s'assurer que le candidat satisfait aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique.

En cas d'échec à l'examen, le candidat doit à nouveau suivre l'intégralité du cycle préparatoire.

Un livret de formation, constitué de trois temps de formation successifs et indépendants les uns des autres, est délivré au candidat admis au cycle préparatoire, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale organisateur de l'examen du cycle préparatoire.

Le premier temps de formation a une durée de trois ans, calculée à compter du 1^{er} novembre suivant la date de réussite aux épreuves de l'examen du cycle préparatoire. Ce temps ne peut pas être prorogé.

Le livret de formation confère la qualité de stagiaire en situation dans le cadre d'une convention de stage définie aux articles 13 et 22 du présent arrêté.

Art. 10. – Le jury de l'examen du cycle préparatoire est présidé par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétent ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps relevant du ministère chargé des sports. Il est assisté du coordonnateur administratif mentionné à l'article 8 du présent arrêté, pour l'organisation de l'examen.

Le jury de l'examen du cycle préparatoire comprend :

- un représentant de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, désigné par son directeur ;
- deux représentants de la Fédération française de ski, désignés par son président, à l'exclusion des membres de l'équipe de formateurs mentionnée à l'article 8 ;
- deux représentants de l'organisation professionnelle nationale la plus représentative, désignés par son président, à l'exclusion des membres de l'équipe de formateurs mentionnée à l'article 8 ;
- le responsable pédagogique de l'unité de formation préparatoire au premier cycle ou son adjoint.

A l'exclusion du président du jury, tous les membres du jury doivent être titulaires d'un des diplômes définis à l'annexe II au présent arrêté.

TITRE V

ACCUEIL DES STAGIAIRES EN STAGE PÉDAGOGIQUE

Art. 11. – Les stages pédagogiques mentionnés à l'article 2 du présent arrêté se déroulent dans des écoles de ski et des structures fédérales d'entraînement de la Fédération française de ski, agréées en qualité de centres de formation et sous l'autorité du directeur de l'école ou du président de la structure fédérale d'entraînement.

Les stages pédagogiques permettent aux stagiaires d'aborder des contenus techniques et pédagogiques en cohérence avec l'ensemble du dispositif de formation mis en place par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

La mise en situation des stagiaires répond à la nécessité de leur faire découvrir les différents aspects du métier, de mettre en application avec profit les enseignements reçus et de les préparer à la suite de leur formation.

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétent procède à l'agrément et au retrait d'agrément des écoles de ski et des structures fédérales d'entraînement de la Fédération française de ski ainsi que des conseillers de stage, après avis d'une commission régionale d'agrément, dont la composition est définie à l'article 12, dans les formes prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée.

La commission régionale d'agrément rend un avis sur chaque demande d'agrément, après s'être assurée que la demande répond aux critères de recevabilité définis en annexe III au présent arrêté. Elle se prononce également sur les retraits d'agrément, motivés conformément aux dispositions de la même annexe.

Lorsque, sur une commune disposant d'un domaine de ski nordique de fond, il n'existe aucune école de ski agréée en qualité de centre de formation, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétent peut, après avis de la commission régionale d'agrément, puis de la section permanente du ski de fond de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne, agréer à titre exceptionnel une seule école de ski ne satisfaisant pas totalement aux critères de recevabilité, afin de répondre à une logique d'aménagement du territoire et de revitalisation rurale.

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes peut également, à titre exceptionnel et après avis de la section permanente du ski de fond de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne, agréer, en qualité de centre de formation, une association nationale participant à l'exercice d'une mission de service public, selon les modalités définies en annexe III au présent arrêté.

L'agrément est accordé pour une durée maximale d'un an et prend fin, en tout état de cause, le 30 novembre de l'année suivant sa notification. Le non-respect des critères de recevabilité définis en annexe III au présent arrêté ainsi que des conditions techniques et pédagogiques de formation des stagiaires constaté en cours de saison peut entraîner le retrait de l'agrément. Dans ce cas, les conventions de stage sont dénoncées et les stagiaires souhaitant poursuivre leur stage doivent signer une nouvelle convention avec une autre école de ski ou une autre structure fédérale d'entraînement de la Fédération française de ski, agréée en qualité de centre de formation.

Art. 12. – La commission régionale d'agrément est composée comme suit :

- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;
- un représentant de la Fédération française de ski, désigné par son président ;
- un représentant de l'organisation professionnelle nationale la plus représentative, désigné par son président ;
- le directeur de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne ou son représentant ;
- le délégué national du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme ou son représentant ;
- deux personnalités choisies par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en raison de compétences particulières en matière de formation.

La liste des membres de la commission régionale d'agrément ainsi composée est arrêtée chaque année par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, pour une période allant du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante.

TITRE VI

LE STAGE PÉDAGOGIQUE DE SENSIBILISATION

Art. 13. – Le stage pédagogique de sensibilisation est accessible aux titulaires d'un livret de formation en cours de validité, incluant le premier temps de formation, mentionné à l'article 9 du présent arrêté. Il se déroule dans une école de ski agréée en qualité de centre de formation et sous l'autorité du directeur de l'école, conformément aux dispositions prévues à l'article 11, après validation d'une convention de stage.

La convention de stage, dont le modèle figure en annexe IV au présent arrêté, est établie entre le directeur de l'école de ski agréée en qualité de centre de formation et le stagiaire, aussi longtemps que celui-ci n'a pas satisfait à l'évaluation du premier cycle. Elle est visée par le conseiller de stage désigné par le directeur de l'école. Sa durée minimale est de six jours consécutifs. Elle est transmise pour validation à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu d'implantation de l'école au plus tard le premier jour du stage. La durée minimale validée du stage de sensibilisation est de vingt-cinq jours.

En cas de fractionnement du stage ou de changement d'école ski agréée en qualité de centre de formation, une nouvelle convention est établie pour chaque période qui ne peut être inférieure à six jours consécutifs.

La ou les attestations de stage émanant de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétente sont délivrées et attestées pour chaque période de stage, par le directeur de l'école ski agréée en qualité de centre de formation et validées par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dépositaire de la convention de stage.

La qualité de stagiaire ne vaut que dans le cadre d'une convention de stage en cours de validité.

Le stage pédagogique de sensibilisation permet aux stagiaires :

- de découvrir le milieu professionnel dans toute sa diversité (usages professionnels, aspect relationnel avec la clientèle) ;
- de développer leur capacité à exercer au sein d'une structure ;
- d'appréhender les exigences de l'exercice du métier (déontologie, éthique professionnelle) ;
- de préparer le test de capacité technique et l'unité de formation « fondamentaux de l'enseignement du ski nordique de fond et de ses activités dérivées » ;
- de maintenir et d'améliorer leur niveau de pratique, notamment lors de compétitions ;
- de maintenir et d'améliorer leur niveau de pratique en activités assimilées ;
- d'être sensibilisés aux diverses activités du métier ;
- de disposer des outils d'analyse de la pratique professionnelle ;
- de se voir proposer diverses situations pédagogiques ;
- de mettre en œuvre des situations pédagogiques ;

- d’encadrer différents publics dont les mineurs accueillis pendant et hors temps scolaire ;
- d’être sensibilisés à la gestion de leur cursus de formation ;
- d’observer des situations d’apprentissage variées pour les différents publics ;
- de parfaire leurs connaissances linguistiques au profit d’une clientèle étrangère ;
- d’être sensibilisés à la perspective de l’exercice professionnel et de son développement.

Le stagiaire intervient en responsabilité auprès de publics diversifiés uniquement sur des pistes balisées et dans le cadre de promenades nordiques.

Le niveau de pratique des skieurs correspond aux classes « débutants 1 » (adultes et enfants) définies dans le mémento de l’enseignement du ski français, ski nordique de fond.

A ce titre, il est autorisé à encadrer contre rémunération, conformément aux dispositions de l’article R. 212-4 du code du sport susvisé.

TITRE VII

LE TEST DE CAPACITÉ TECHNIQUE

Art. 14. – Le test de capacité technique valide l’aptitude technique et de sécurité.

Il comprend deux épreuves qui se déroulent dans les conditions définies à l’annexe V au présent arrêté :

1° Une épreuve de performance consistant en un parcours chronométré de 7,5 kilomètres pour les hommes et de 5 kilomètres pour les femmes effectué en technique classique et organisé en référence aux règles techniques établies par la Fédération internationale de ski, aménagées pour prendre en compte les objectifs assignés à cet examen. Le temps de référence est établi par l’un des ouvreurs affectés nationalement par le délégué national du pôle national des métiers de l’encadrement du ski et de l’alpinisme, après avis conforme de la section permanente du ski de fond de la commission de la formation et de l’emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de dix sur vingt à l’épreuve de performance peuvent se présenter à l’épreuve de démonstration technique ;

2° Une épreuve de démonstration technique qui s’effectue en technique de patinage sur un parcours descendant de type nordique mettant en évidence les changements de direction au moyen de pas tournants, les virages à conduite dérapée ainsi que les pas de patineur à vitesse moyenne et élevée (pas de patineur un temps, pas de patineur combinés) tels que définis dans le mémento de l’enseignement du ski français, ski nordique de fond.

Les modalités d’organisation et d’évaluation du test de capacité technique sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Sous réserve des dispositions de l’article 33 du présent arrêté, le stagiaire doit avoir satisfait aux épreuves de l’examen du cycle préparatoire, pour se présenter à l’examen du test de capacité technique.

Le pôle national des métiers de l’encadrement du ski et de l’alpinisme veille au respect des règles et procédures administratives d’inscription aux épreuves et procède à l’affectation géographique des candidats au niveau national.

A l’issue des épreuves, une attestation de réussite est délivrée aux candidats admis, par le président du jury mentionné à l’article 16 du présent arrêté.

La réussite au test de capacité technique ouvre droit à l’ouverture du second des trois temps de formation mentionnés à l’article 9 du présent arrêté. Ce second temps de formation a une durée de trois ans, calculée à compter du 1^{er} novembre suivant la date de réussite à l’épreuve de l’examen, pour continuer le stage de sensibilisation et se présenter pour la première fois au premier cycle. Il est délivré par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale organisateur du test de capacité technique.

Sur demande motivée et argumentée du candidat, il peut être prorogé d’un an, par ce même directeur.

Sont déclarés admis, les candidats ayant réalisé un temps égal ou supérieur à la moyenne de 10 sur 20 à l’épreuve de performance et ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l’épreuve de démonstration technique.

Sont dispensés, à leur demande, de l’épreuve de performance du test de capacité technique les candidats ayant obtenu un classement égal ou inférieur à 200 points pour les hommes et 250 points pour les femmes sur l’échelle correspondant au classement « distance » fixée par la Fédération internationale de ski. Ce classement attesté par le président de la Fédération française de ski ou son représentant doit avoir été acquis dans les cinq années précédant la demande de validation de dispense du test de capacité technique par le candidat.

L’attestation de dispense est délivrée, au niveau national, par le délégué national du pôle national des métiers de l’encadrement du ski et de l’alpinisme.

Art. 15. – L’examen du test de capacité technique est organisé à l’échelon national sous la responsabilité de l’Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, en relation avec les directeur régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale concernés, aux lieux et dates fixés annuellement par la section permanente du ski de fond de la commission de la formation et de l’emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Le dossier d'inscription au test de capacité technique, dont la composition est fixée en annexe V au présent arrêté, est déposé auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement organisatrice.

Chaque saison, le nombre d'inscriptions au test de capacité technique est limité à deux.

Les candidats qui n'ont pas satisfait à l'épreuve du test de capacité technique à l'issue de la période de validité de leur livret de formation, incluant le premier temps de formation tel que mentionné à l'article 9 du présent arrêté, perdent la qualité de stagiaire mais conservent néanmoins la possibilité de s'y présenter.

Art. 16. – Le jury du test de capacité technique est présidé par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétent ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps relevant du ministère chargé des sports. Il comprend :

- deux représentants de la Fédération française de ski, désignés par son président ;
- deux représentants de l'organisation professionnelle nationale la plus représentative, désignés par son président ;
- des techniciens qualifiés ;
- deux ouvreurs au minimum, titulaires d'un des diplômes de moniteur professionnel de ski nordique de fond défini en annexe IX au présent arrêté.

Le jury du test de capacité technique veille au bon déroulement de l'épreuve de performance et à sa conformité et aux règles techniques mentionnées à l'article 14 du présent arrêté.

Le président du jury plénier peut désigner, en tant que de besoin, une commission d'évaluation composée d'un des représentants de la Fédération française de ski, d'un des représentants de l'organisation professionnelle nationale la plus représentative et de techniciens qualifiés.

TITRE VIII

LE PREMIER CYCLE

Art. 17. – Le premier cycle, d'une durée de quatre semaines, est constitué de trois unités de formation :

- l'UF « fondamentaux de l'enseignement du ski nordique de fond et de ses activités dérivées » d'une durée minimale de quinze jours ;
- l'UF « sécurité 1 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard » d'une durée minimale de cinq jours ;
- l'UF « environnement professionnel » d'une durée minimale de cinq jours.

Peuvent accéder au premier cycle les candidats remplissant les trois conditions suivantes :

- avoir un livret de formation, incluant le second temps de formation tel que mentionné à l'article 14 du présent arrêté, en cours de validité lors de la première inscription ;
- avoir validé le test de capacité technique depuis moins de cinq ans ou être en possession d'une attestation de dispense du test de capacité technique délivrée depuis moins de cinq ans ;
- avoir effectué au moins vingt-cinq jours du stage pédagogique de sensibilisation et les avoir validés dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 18. – L'unité de formation « fondamentaux de l'enseignement du ski nordique de fond et de ses activités dérivées » est organisée hors période estivale. Elle vise à :

- étudier les éléments théoriques, pratiques et pédagogiques du ski nordique de fond définis par le mémento de l'enseignement du ski français, ski nordique de fond essentiellement dans les classes 2 et 3 ;
- réaliser tous les gestes du ski nordique de fond à des vitesses différentes et sur des qualités de neige et des terrains variés et les enchaîner ;
- démontrer des gestes du ski nordique de fond jusque dans leur forme la plus élaborée et les expliquer ;
- préparer à l'encadrement d'un groupe.

Les modalités d'évaluation de l'unité de formation « fondamentaux de l'enseignement du ski nordique de fond et de ses activités dérivées » sont définies en annexe VI-1 au présent arrêté.

Art. 19. – L'unité de formation « sécurité 1 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard » vise :

- l'apprentissage de la lecture des cartes relatives aux zones de montagne, de l'orientation sur la carte et sur le terrain, du déplacement à l'aide d'instruments de navigation ;
- l'acquisition des connaissances de base relatives au milieu montagnard (les phénomènes naturels, la vie en montagne, les espaces réglementés, l'organisation des secours) ;
- le développement de l'approche sécuritaire des activités dérivées.

Les modalités d'évaluation de l'unité de formation « sécurité 1 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard », organisée par le directeur de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, sont définies en annexe VI-2 au présent arrêté.

Art. 20. – L'unité de formation « environnement professionnel » vise :

- l'acquisition de connaissances dans les domaines de l'environnement professionnel socio-économique, juridique et touristique ;
- l'appropriation d'une méthodologie et des techniques de conception de produit de vente ;
- la connaissance de la réglementation liée à l'activité au sein des différentes structures d'encadrement ;
- l'adaptation des interventions aux différents publics.

Les modalités d'évaluation de l'unité de formation « environnement professionnel », organisée par le directeur de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, sont définies en annexe VI-3 au présent arrêté.

Art. 21. – Le dernier des trois temps de formation mentionnés à l'article 9 du présent arrêté est délivré aux candidats ayant validé le premier cycle, par le directeur de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne. Il a une durée de quatre ans, calculée à compter du 1^{er} novembre suivant la date de réussite au premier cycle.

Le troisième temps de formation fixe le temps maximum nécessaire pour certifier l'ensemble de la formation en qualité de stagiaire. Il est réputé caduc si, dans le délai de quatre ans calculé à compter du 1^{er} novembre suivant la date de réussite au premier cycle, le stagiaire n'a pas satisfait à l'évaluation du second cycle. Sur demande motivée et argumentée du stagiaire, ce délai peut être néanmoins prorogé d'une année renouvelable une fois par le directeur de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

TITRE IX

LE STAGE PÉDAGOGIQUE D'APPLICATION

Art. 22. – Le stage pédagogique d'application est accessible aux titulaires d'un livret de formation en cours de validité. Il se déroule dans une école de ski ou dans une structure fédérale d'entraînement de la Fédération française de ski agréée en qualité de centre de formation et sous l'autorité du directeur de l'école ou du président de la structure fédérale d'entraînement, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté, après validation d'une convention de stage.

La convention de stage, dont le modèle figure en annexe IV au présent arrêté, est établie entre le directeur de l'école de ski ou le président de la structure fédérale d'entraînement de la Fédération française de ski agréée en qualité de centre de formation et le stagiaire, aussi longtemps que celui-ci n'a pas satisfait à l'évaluation du second cycle. Elle est visée par le conseiller de stage désigné par le directeur de l'école ou par le président de la structure fédérale d'entraînement. Sa durée minimale est de six jours consécutifs. Elle est transmise pour validation à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu d'implantation de l'école ou de la structure fédérale d'entraînement au plus tard le premier jour du stage. La durée minimale validée du stage d'application est de vingt-cinq jours.

En cas de fractionnement du stage ou de changement d'école de ski ou de structure fédérale d'entraînement de la Fédération française de ski agréées en qualité de centre de formation, une nouvelle convention est établie pour chaque période qui ne peut être inférieure à six jours consécutifs.

La ou les attestations de stage émanant de la direction régionale de la jeunesse et sports et de la cohésion sociale territorialement compétente sont délivrées et attestées pour chaque période de stage par le directeur de l'école de ski ou de la structure fédérale d'entraînement agréé en qualité de centre de formation.

La qualité de stagiaire ne vaut que dans le cadre d'une convention de stage en cours de validité.

Le stage pédagogique d'application permet aux stagiaires :

- de découvrir le milieu professionnel dans toute sa diversité ;
- d'appréhender les exigences de l'exercice du métier (déontologie, éthique professionnelle) ;
- de maintenir et améliorer leur niveau de pratique ;
- de maintenir et améliorer leur niveau de pratique en activités dérivées ;
- de se voir proposer diverses situations pédagogiques ;
- de mettre en œuvre des situations d'apprentissage variées pour les différents publics ;
- d'utiliser les outils d'analyse de la pratique professionnelle ;
- d'encadrer les différents publics dont les scolaires, les accueils collectifs de mineurs ;
- d'être sensibilisés à la gestion de leur cursus de formation ;
- de mettre en œuvre les acquis du premier cycle et préparer le second cycle ;
- de favoriser la pratique personnelle de la randonnée nordique ;
- de parfaire leurs connaissances linguistiques au profit d'une clientèle étrangère ;
- de constituer et rédiger un dossier portant sur le développement de leur activité professionnelle et des territoires à partir de l'expérience acquise lors de ce stage.

Le stagiaire intervient en responsabilité auprès de publics diversifiés uniquement sur des pistes balisées. Le niveau de pratique des skieurs correspond à tous les niveaux des classes « adultes et enfants » définies dans le mémento de l'enseignement du ski français, ski nordique de fond. A ce titre, il est autorisé à encadrer contre rémunération conformément à l'article R. 212-4 du code du sport susvisé.

TITRE X

LE SECOND CYCLE

Art. 23. – Peuvent accéder au second cycle les candidats répondant aux deux conditions suivantes :

- avoir validé le premier cycle ;
- être titulaire de l'attestation de réussite à l'épreuve de la formation générale commune aux métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne ou de l'attestation de réussite aux épreuves de l'examen de la formation générale commune aux métiers sportifs de la montagne ou de l'attestation de réussite aux épreuves de l'examen de la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif.

Le second cycle comprend trois unités de formation qui doivent être suivies dans l'ordre chronologique suivant :

- l'unité de formation « pratiques compétitives du ski nordique de fond et de ses activités dérivées », d'une durée minimale d'une semaine ;
- l'unité de formation « maîtrise technique et pédagogique de l'enseignement du ski nordique de fond et de ses activités dérivées » d'une durée minimale de deux semaines ;
- l'unité de formation « sécurité 2 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard enneigé » d'une durée minimale de deux semaines.

Peuvent se présenter à l'unité de formation « sécurité 2 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard enneigé » les candidats répondant aux deux conditions suivantes :

- avoir validé le premier cycle depuis une saison d'hiver au moins ;
- avoir effectué six randonnées en ski, au minimum, en dehors de la période estivale, après avoir validé l'unité de formation « sécurité 1 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard ».

Art. 24. – L'unité de formation « pratiques compétitives du ski nordique de fond et de ses activités dérivées » vise :

- la connaissance du cadre général d'organisation de la Fédération française de ski ;
- la mise en œuvre d'une compétition fédérale ;
- la connaissance des fondements théoriques de l'entraînement et ses principes généraux ;
- le développement des savoirs faire dans le domaine de la pratique compétitive des activités dérivées ;
- la prise en compte des éléments nécessaires à l'encadrement d'un club de ski dans le respect de la sécurité et de l'éthique ;
- à contribuer à assurer l'entraînement des pratiquants dans le respect de la sécurité et de l'éthique professionnelle ;
- à aborder les principaux enjeux de développement de la pratique compétitive pour les jeunes catégories ;
- à susciter le besoin de formation auprès des stagiaires.

Les modalités d'évaluation de l'unité de formation « pratiques compétitives du ski nordique de fond et de ses activités dérivées » sont définies en annexe VII-1 au présent arrêté.

Art. 25. – Peuvent accéder à l'unité de formation « maîtrise technique et pédagogique de l'enseignement du ski nordique de fond et de ses activités dérivées » les candidats ayant satisfait à l'évaluation de l'unité de formation « pratiques compétitives du ski nordique de fond et de ses activités dérivées », pouvant attester avoir effectué au moins vingt-cinq jours du stage pédagogique d'application et les avoir validés dans les conditions prévues à l'article 22 et ayant présenté un dossier portant sur le développement des activités et des territoires à partir de l'expérience acquise lors du stage d'application.

L'unité de formation « maîtrise technique et pédagogique de l'enseignement du ski nordique de fond et de ses activités dérivées », d'une durée minimale de deux semaines, vise :

- l'acquisition de la maîtrise technique et pédagogique dans l'ensemble des classes de la progression définies dans le mémento de l'enseignement du ski français, ski nordique de fond ;
- l'acquisition de connaissances complémentaires dans les domaines techniques et les procédés pédagogiques sur la base des acquis des unités de formations antérieures ;
- l'acquisition de la capacité à évoluer en sécurité dans les disciplines dérivées du ski nordique de fond.

Elle vise en outre à permettre aux stagiaires de développer leur capacité d'adaptation en fonction des niveaux et des attentes des pratiquants, notamment des enfants, des scolaires et des personnes handicapées.

Les modalités d'évaluation de l'unité de formation « maîtrise technique et pédagogique de l'enseignement du ski nordique de fond et de ses activités dérivées » sont définies en annexe VII-2 au présent arrêté.

Art. 26. – L'unité de formation « sécurité 2 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard enneigé », d'une durée minimale de deux semaines organisée en période hivernale vise :

- l'adaptation de l'enseignement technique et pédagogique à la pratique de la randonnée, du raid nordique et le développement de la capacité à gérer en autonomie un groupe sur pistes et hors des pistes ;
- l'acquisition de connaissances pratiques et théoriques sur la neige, la météorologie et le milieu montagnard enneigé ;
- la maîtrise des techniques propres à la recherche de victimes d'avalanches et au message d'alerte.

Les modalités d'évaluation de l'unité de formation « sécurité 2 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard enneigé », organisée par le directeur de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, sont définies en annexe VII-3 au présent arrêté.

TITRE XI

LA VALIDATION DES DEUX CYCLES ET LES JURYS D'EXAMEN

Art. 27. – Les unités de formation du premier et du second cycle sont validées, pour chacun des deux cycles, par un jury présidé par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps relevant du ministère chargé des sports.

Outre son président, le jury est ainsi composé :

- un représentant de la Fédération française de ski, désigné par son président ;
- un représentant de l'organisation professionnelle nationale la plus représentative, désigné par son président ;
- un professeur de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne ;
- un technicien ou enseignant qualifié.

Dans le cadre des épreuves relatives aux différentes unités de formation définies aux articles 18, 19, 25 et 26 du présent arrêté, des commissions d'évaluation peuvent être constituées, en tant que de besoin, par le directeur de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne. Elles sont composées de techniciens qualifiés désignés parmi les membres du jury, titulaires d'un des diplômes définis en annexe IX au présent arrêté, et représentatifs des différentes composantes du jury. Elles proposent à ce dernier les résultats de leurs évaluations.

Les candidats ayant obtenu la validation de chacune des trois unités de formation du second cycle et obtenu un total général de 210 points à ce dernier sont déclarés admis au diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond.

Le diplôme est délivré par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté.

TITRE XII

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Art. 28. – Les candidats qui souhaitent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme doivent avoir satisfait aux épreuves du test de capacité technique et avoir obtenu le premier cycle.

Peuvent être obtenues par la voie de la validation des acquis de l'expérience, l'unité de formation « pratiques compétitives du ski nordique de fond et de ses activités dérivées » prévue à l'article 24 du présent arrêté et la formation générale commune aux métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne mentionnée à l'article 23 du même arrêté.

Pour le calcul du total général de points défini à l'article 27, les candidats ayant obtenu par la voie de la validation des acquis de l'expérience, l'unité de formation « pratiques compétitives du ski nordique de fond et de ses activités dérivées » se voient attribuer dix points.

TITRE XIII

LES DISPENSES

Art. 29. – Les titulaires du diplôme de guide de haute montagne ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme, les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski alpin » et les titulaires du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin sont dispensés de l'unité de formation « sécurité 1 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard ».

Les titulaires du diplôme de guide de haute montagne ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme ayant suivi, pour ces derniers, l'unité de formation « moyenne montagne enneigée », les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski alpin » et les titulaires du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin sont dispensés des modalités suivantes de l'unité de formation « sécurité 2 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard enneigé » :

- l'épreuve de recherche en avalanche à l'aide d'un DVA ;
- l'épreuve portant sur la connaissance du milieu montagnard enneigé, la préparation d'itinéraires, la gestion des risques, la cartographie, la navigation et les accidents liés à la montagne ;
- la rédaction et de la transmission d'un message d'alerte sur le terrain.

Pour le calcul du total général de points défini à l'article 27 du présent arrêté, ces candidats se voient attribuer dix points pour l'épreuve portant sur la connaissance du milieu montagnard enneigé, la préparation d'itinéraires, la gestion des risques, la cartographie, la navigation et les accidents liés à la montagne.

TITRE XIV

LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Art. 30. - Le diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski nordique de fond peut être délivré aux candidats étant ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau dans une discipline déléguée à la Fédération française de ski, après qu'ils auront suivi une formation aménagée et individualisée, évaluée de manière adaptée, et organisée par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

Pour les sportifs de haut niveau étant ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle relevant des disciplines du ski alpin et de ses activités dérivées, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent qu'aux titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski alpin » ou du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin.

TITRE XV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 31. - Le président du jury peut à tout moment, après avis du jury et sur décision motivée, suspendre le déroulement des épreuves ou exclure un candidat, pour des raisons tenant notamment à la sécurité et dans les formes prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée.

L'autorité administrative responsable de la formation peut à tout moment, après avis de l'équipe de formateurs et sur décision motivée, suspendre des actions de formation ou exclure un stagiaire, pour des raisons tenant notamment à la sécurité, pour non-respect des dispositions du règlement intérieur du centre de formation et dans les formes prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée.

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétent peut, après avis de la section permanente de ski de fond de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne, sur décision motivée et pour des raisons tenant notamment au non-respect des dispositions du règlement intérieur du centre de formation ou des dispositions de la convention de stage mentionnée à l'article 13 du présent arrêté, suspendre la validité des premier et second temps de formation du livret de formation délivrés au stagiaire pour une durée déterminée, dans les formes prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée.

Le directeur de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne peut, après avis de la section permanente de ski de fond de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne et sur décision motivée, suspendre le troisième temps de formation du livret de formation délivré au stagiaire, pour une durée déterminée et pour des raisons tenant au non respect des dispositions du règlement intérieur du centre de formation ou des dispositions de la convention de stage mentionnée à l'article 22 du présent arrêté, dans les formes prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril susvisée.

Art. 32. - Les modalités d'équivalence entre le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski nordique de fond » et le diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond, ainsi que les modalités de positionnement, dans le cursus de ce diplôme, des candidats en cours de formation au brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski nordique de fond », à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, seront fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 33. - Peuvent se présenter directement à l'épreuve du test de capacité technique prévue à l'article 2 et au titre VII du présent arrêté les candidats suivants :

1° Les moniteurs de ski nordique de fond titulaires d'un diplôme abrogé et ouvrant droit à des prérogatives d'exercice inférieures à celles du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond. La liste des diplômes concernés est fixée en annexe X au présent arrêté ;

2° Les moniteurs de ski alpin titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski alpin », ou du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin ou d'un des diplômes ouvrant des prérogatives d'exercice inférieures à celles du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin dont la liste est fixée en annexe X de l'arrêté du 11 avril 2012 susvisé.

En cas de réussite, les candidats se voient délivrer une attestation de réussite et un livret de formation dans les conditions prévues respectivement à l'article 9 et à l'article 14 du présent arrêté.

Art. 34. – L'arrêté du 1^{er} septembre 2005 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski nordique de fond » est abrogé à compter du 30 juin 2014.

Art. 35. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2013.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
T. MOSIMANN

A N N E X E S

A N N E X E I

LE TEST TECHNIQUE D'ACCÈS

I. – Composition du dossier d'inscription

Le dossier comprend les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription établie sur un imprimé normalisé ;
2. Une photographie d'identité récente ;
3. Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
4. Pour les candidats de nationalité française, nés à partir de 1979 pour les hommes et à partir de 1983 pour les femmes, une photocopie de l'attestation de recensement ou du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté ;
5. Pour les personnes mineures, l'autorisation parentale ou celle du tuteur légal ;
6. Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement du ski datant de moins d'un an à la date de clôture de la première inscription ;
7. Trois enveloppes autocollantes de format 23 cm × 16 cm affranchies au tarif en vigueur et libellées au nom et à l'adresse du candidat.

II. – Modalités d'organisation de l'épreuve de performance

L'épreuve de performance est organisée sur une boucle de 2,5 km et réalisée en technique de patinage, en référence aux règlements FIS. Pour les candidats, le temps de base qui correspond à la note de 20/20, est calculé à partir du temps de course réalisé par l'ouvreur le plus rapide ce jour-là sur le parcours concerné, affecté du coefficient qui lui a été attribué par la section permanente du ski de fond.

Pour les candidates, ce temps de base, qui correspond à la note de 20/20, est calculé à partir du temps de course de l'ouvreur le plus rapide ce jour-là sur le parcours concerné, affecté du coefficient qui lui est attribué et majoré de 20 %. La note moyenne de 10 sur 20 est obtenue en majorant le temps de base de 22 %. Les ouvriers sont affectés, par la section permanente du ski de fond de la commission de la formation et de l'emploi du conseil supérieur des sports de montagne, d'un coefficient en début de saison. Ces coefficients font l'objet d'un ajustement si nécessaire, par la même section permanente, pour les tests qui sont organisés en cours de saison.

III. – Modalités de calcul du temps de base et du temps maximal à réaliser pour l'admission à l'épreuve de performance

Le seuil d'admissibilité est fixé à 08/20 calculé comme suit :

$$Ta = (Tb \times 0,264) + Tb = 08/20$$

Le temps de base est défini ainsi :

Pour les hommes :

$$Tb = Tc/Coef = 20/20$$

Pour les femmes :

$$Tb = TC + (Tc \times 0,20)/Coef = 20/20$$

Valeur du point :

$(T_a - T_b) / 12$

T_c = temps de course de l'ouvreur ; T_b = temps de base = temps compensé de l'ouvreur ; T_a = temps correspondant au seuil d'admissibilité.

ANNEXE II

LE CYCLE PRÉPARATOIRE

I. – Composition du dossier d'inscription

Le dossier comprend les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription établie sur un imprimé normalisé accompagnée, pour les mineurs, d'une autorisation parentale pour les sorties effectuées en dehors du temps de formation ;
2. Deux photographies d'identité récentes, dont une agrafée à la demande d'inscription et comportant le nom du candidat au verso ;
3. Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement du ski alpin datant de moins d'un an à la date de clôture de la première inscription ;
4. L'attestation de réussite au test technique datant de moins de trois ans à la date de clôture des inscriptions ;
5. La photocopie de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ou son équivalent ;
6. Trois enveloppes autocollantes de format 23 cm × 16 cm, affranchies au tarif en vigueur et libellées au nom et à l'adresse du candidat et une enveloppe autocollante de format 21 × 29,7 cm affranchie au tarif en vigueur pour l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception.

II. – Qualification des formateurs, du responsable pédagogique et de son adjoint

Les formateurs du cycle préparatoire, le responsable pédagogique et son adjoint sont titulaires d'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier ou deuxième degré, option « ski nordique de fond » ;
- brevet d'Etat de ski deuxième degré, option « ski nordique de fond » ;
- diplôme de moniteur de ski français ;
- diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond.

III. – Modalités de l'examen

Les modalités de l'examen sont les suivantes :

1. Un groupe d'épreuves techniques constitué de différentes épreuves de démonstration organisées sous forme d'ateliers permettant de juger la maîtrise technique des gestes définis dans le mémento de l'enseignement du ski français, ski nordique de fond et portant sur :
 - la technique classique : démonstration de pas enchaînés en style classique (coefficient 1 ; notée sur 20) ;
 - la technique de patinage : démonstration de tous les pas de patineur enchaînés (coefficient 1 ; notée sur 20) ;
 - la descente sur piste damée : démonstration de pas tournants et de virages parallèles (coefficient 1 ; notée sur 20) ;
 - une épreuve pratique de présentation d'un mouvement, tiré au sort pour chaque candidat ; d'une durée de dix minutes au minimum (coefficient 1 notée sur 20) consistant en une explication d'un ou plusieurs gestes, sur un terrain adapté, dans le contenu des classes « débutants 1 » définies dans le mémento de l'enseignement du ski français, ski nordique de fond.

Le candidat dispose d'un temps de préparation de dix minutes.

2. Une épreuve écrite de connaissances (coefficient 1 ; notée sur 20) d'une durée d'une heure portant sur un ou plusieurs thèmes abordés au cours de la formation.

3. Une note de stage (coefficient 1 ; notée sur 20) attribuée par le responsable pédagogique, sur proposition écrite des formateurs du cycle préparatoire, (coefficient 1 ; noté sur 20).

Cette note évalue : aptitude professionnelle : tenue et attitude ; motivation ; sens des responsabilités ; connaissances générales ; participation ; assiduité, communication et sécurité.

Les candidats ayant obtenu un total général de soixante points avec au moins quarante points au groupe d'épreuves techniques et un minimum de huit points à la note de stage sont déclarés admis.

Toute note inférieure ou égale à six sur vingt peut-être rendue éliminatoire par le jury.

ANNEXE III

CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'AGRÈMENT ET MODALITÉS DE RETRAIT D'AGRÈMENT DES ÉCOLES DE SKI, DES STRUCTURES FÉDÉRALES D'ENTRAÎNEMENT DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI ET DES CONSEILLERS DE STAGE

I. – Les écoles de ski

1. Les écoles de ski doivent être à jour de leurs obligations légales et réglementaires.
2. Les écoles de ski doivent promouvoir et mettre en œuvre la méthode de l'enseignement du ski nordique de fond français et ses activités dérivées afin de répondre aux exigences du cursus de formation spécifique conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond.
3. Les écoles de ski doivent être en capacité d'accueillir simultanément les stagiaires de stages de sensibilisation et d'application :
 - 3.1. Les stagiaires doivent pouvoir intervenir auprès de publics et organismes variés (adultes, enfants, classes transplantées, comités d'entreprise) de niveaux et de pratiques différents (cours collectifs, cours particuliers, toutes les classes du mémento de l'enseignement du ski français, ski nordique de fond) ;
 - 3.2. Afin d'assurer une bonne cohérence entre l'ensemble du dispositif de formation mis en place par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne et les stages pédagogiques en situation, l'école de ski doit fonctionner en continuité sur la saison (de l'ouverture à la fermeture de la station de la commune). L'encadrement doit permettre d'assurer, pendant toute cette période, l'enseignement collectif, simultané et ce de façon progressive et harmonieuse, de toutes les classes de la progression définie dans le mémento de l'enseignement du ski français (adultes et enfants). L'organisation des cours collectifs doit être prépondérante, par rapport aux leçons particulières.
 - 3.3. Les écoles de ski doivent compter au minimum trois moniteurs identifiés au premier jour de l'agrément, diplômés d'Etat travaillant en continuité (de l'ouverture à la fermeture de la station de la commune), titulaires d'un des diplômes permettant d'être conseiller de stage. Dans tous les cas, 60 % au moins de l'effectif total de l'école de ski doivent être titulaires d'un des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports listés en annexe IX. Le centre ne peut accueillir plus de stagiaires (de sensibilisation et/ou d'application) que de moniteurs travaillant en continuité au sein du centre et titulaires des diplômes listés en annexe IX.
4. Les écoles de ski agréées en qualité de centres de formation sont tenues d'accompagner le stagiaire sur le plan administratif et de mettre en œuvre les actions de conseil, d'observation, de formation théorique et pratique et de bilan en lien et en cohérence avec l'ensemble du dispositif de formation mis en place par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, pour chacun des stages de sensibilisation ou d'application.
5. Les critères ci-dessus définis s'appliquent à l'association nationale visée au septième alinéa de l'article 11. Le respect de ces critères est apprécié au regard de l'ensemble des sites que comprend l'association. Le nombre total de conseillers de stage agréés doit être au moins égal à trois fois le nombre de sites accueillant des stagiaires.
6. A l'occasion d'un contrôle visant à évaluer leur fonctionnement en qualité de centres de formation, les écoles de ski agréées doivent tenir à disposition, tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce contrôle.

II. – Les structures fédérales d'entraînement de la Fédération française de ski

Les structures fédérales d'entraînement de la Fédération française de ski agréées en qualité de centres de formation ne peuvent accueillir que les seuls stagiaires des stages d'application.

Les structures fédérales d'entraînement de la Fédération française de ski doivent fonctionner en continuité sur la saison et compter au minimum un entraîneur titulaire d'un des diplômes exigés pour être conseiller de stage.

A l'occasion d'un contrôle visant à évaluer leur fonctionnement en qualité de centres de formation, les structures fédérales d'entraînement de la Fédération française de ski agréées, doivent tenir à disposition, tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce contrôle.

III. – Le conseiller de stage

1. Le conseiller de stage est une personne ressource placée auprès du stagiaire par le directeur de l'école de ski agréée en qualité de centre de formation. Il ne peut avoir plus de deux stagiaires placés simultanément sous son autorité. Il apporte sa contribution à la formation du ou des stagiaires. Qu'il s'agisse du stage de sensibilisation ou d'application et dans la mesure où ces deux stages font partie intégrante de la formation, le conseiller de stage doit assurer un suivi conforme à la méthode d'enseignement du ski nordique de fond français et de ses activités dérivées (adultes et enfants). Le suivi du ou des stagiaires est assuré sur le plan pédagogique (actions de conseil, d'observation, de formation théorique et pratique et de bilan). Ce suivi peut également être assuré collectivement, en liaison avec le directeur du centre de formation.

2. Le conseiller de stage doit être à jour de ses obligations légales, notamment déclaratives. Il doit être assuré en responsabilité civile professionnelle.

3. Pour des raisons tenant à la spécificité des systèmes de formation, des techniques et des méthodes d'enseignement, le conseiller de stage doit être titulaire d'un des diplômes suivants, délivré par le ministère chargé des sports, à l'exclusion de tout autre diplôme, titre ou attestation :

- le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier ou du deuxième degré, option « ski nordique de fond » ;
- le brevet d'Etat de ski, option « ski nordique de fond », du deuxième degré enseignement et/ou entraînement ;
- le diplôme de moniteur de ski français ;
- le diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond.

IV. – Première demande d'agrément

Lors d'une première demande d'agrément, l'école de ski ou la structure fédérale d'entraînement de la Fédération française de ski doit transmettre un rapport d'activités sur son fonctionnement de la saison précédente, incluant les moyens techniques, pédagogiques et logistiques dont elle dispose.

V. – Nouvelle demande d'agrément

Lors de la nouvelle demande d'agrément, le centre de formation transmet un bilan de l'évolution des stagiaires qu'elle a accueillis au cours de la saison.

VI. – Modalités de retrait de l'agrément

Le non-respect des textes réglementant l'encadrement contre rémunération des activités physiques ou sportives et des critères de recevabilité de la demande d'agrément définis à la présente annexe constaté en cours de saison peut conduire le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétent à procéder au retrait de l'agrément après avis de la commission régionale d'agrément et dans les formes prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Dans l'attente de la réunion de celle-ci, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut, dans les mêmes formes, suspendre l'agrément à titre conservatoire pendant une durée maximale de deux mois. La commission régionale d'agrément doit impérativement se réunir avant l'expiration de ce délai.

A N N E X E I V

CONVENTION DE STAGE PÉDAGOGIQUE EN SITUATION

Sensibilisation (*). – Application (*)

Pour être validée, la présente convention devra être transmise à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, au plus tard le premier jour du stage.

Article 1^{er}

La présente convention est établie entre l'école de ski/la structure fédérale d'entraînement de la Fédération française de ski (*) (dénomination de la structure) :

agrée en qualité de centre de formation par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sous le numéro
représentée par son président ou directeur : M.
et le stagiaire Mme/M., né(e) le :

Attestation de stagiaire délivrée le : par :

Adresse :

a pour objectif de définir les modalités de déroulement du stage pédagogique de sensibilisation/d'application (*) prévu en application des articles 13/22 (*) de l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond.

(*) Rayer la mention inutile.

Article 2

Le centre de formation s'engage à donner au stagiaire la possibilité d'effectuer un stage pédagogique en situation :

Pendant : jours à dater du : au :
pour la saison :, à dater du :
et à lui confier en responsabilité des skieurs de niveau technique correspondant aux exigences réglementaires.

Article 3

Le directeur du centre de formation met en œuvre les moyens nécessaires à la préparation du stagiaire à la profession de moniteur national de ski nordique de fond, dans le respect des règles de la profession. Il prend toutes dispositions pour que le stagiaire soit conseillé avant ses interventions et au cours de bilans au moins hebdomadaires.

Il désigne comme conseiller de stage M.

N° d'éducateur sportif : jusqu'au :
qui suivra le stagiaire, notamment sur le plan pédagogique, apportant ainsi sa contribution à la formation du stagiaire.

Article 4

Le stagiaire s'engage à respecter le règlement intérieur du centre et à participer activement à la formation dispensée par le centre.

Article 5

Pour tout litige entre les parties qui ne trouverait pas de règlement, il en sera référé à la direction régionale de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale dépositaire de la convention de stage pour un règlement amiable.

Article 6

Le centre de formation, le conseiller de stage et le stagiaire doivent être assurés en responsabilité civile. Le centre de formation doit, en outre, s'assurer de la couverture sociale du stagiaire.

Nota. – La convention de stage, établie en trois exemplaires, est signée par le directeur de l'école de ski ou le président de la structure fédérale d'entraînement et le stagiaire ; elle est visée par le conseiller de stage et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. A défaut, la convention de stage est nulle et de nul effet. En cas de contrôle, le stagiaire est tenu de produire l'exemplaire qui lui est destiné. L'exemplaire du directeur du centre est archivé et doit également être produit lors des contrôles.

A N N E X E V

MODALITÉS D'ORGANISATION ET D'ÉVALUATION DES ÉPREUVES DU TEST DE CAPACITÉ TECHNIQUE

I. – Composition du dossier d'inscription

Le dossier comprend les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription établie sur un imprimé normalisé ;
2. Une photographie d'identité récente ;
3. Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
4. Trois enveloppes autocollantes de format 23 cm × 16 cm affranchies au tarif en vigueur et libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
5. Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'enseignement du ski nordique de fond datant de moins d'un an à la date de clôture des inscriptions ;
6. Une photocopie du livret de formation incluant le premier temps de formation ou un diplôme ouvrant droit à des prérogatives d'exercice inférieures à celles du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond ou le diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin ou un diplôme ouvrant droit à des prérogatives d'exercice inférieures à celles du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin ;
7. Une autorisation parentale pour les mineurs.

II. – Organisation et évaluation

Le test de capacité technique est constitué de deux épreuves :

- a) Une épreuve de performance chronométrée de 7,5 kilomètres pour les hommes et de 5 kilomètres pour les femmes, effectuée en technique classique.

Le temps de base est déterminé par le temps de course du meilleur ouvrier, affecté de son coefficient. Pour les candidates, le temps de base correspond au temps de base des hommes majoré de 20 %.

Les candidates et candidats ayant effectué le parcours de performance dans un temps égal au temps de base correspondant à leur catégorie (F ou H) majoré de 22 % obtiennent la note de 10 sur 20.

Les ouvriers sont désignés par le directeur de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, parmi ceux figurant sur une liste établie annuellement par le directeur du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, sur proposition de la section permanente du ski de fond de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne. Les ouvriers sont au nombre minimal de deux. Le coefficient est attribué à titre personnel à chaque ouvrier, après avis de la section permanente du ski de fond, par le directeur de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, qui a la possibilité de le faire évoluer dans les mêmes conditions que pour son attribution, si l'équité l'exige en cours de saison. Ce coefficient doit être porté à la connaissance des candidats avant le début de l'épreuve ;

b) Une épreuve de démonstration technique qui s'effectue en technique de patinage sur un parcours descendant de type nordique mettant en évidence les changements de direction au moyen de pas tournants, les virages à conduites dérapées ainsi que les pas de patineur à vitesse moyenne et élevée (pas de patineurs un temps et pas de patineurs combinés).

Modalités de calcul du temps de base et du temps maximal à réaliser pour l'admission :

Tb = temps de base = temps de l'ouvrier affecté de son coefficient (Tc/coef).

Tc = temps de course de l'ouvrier.

Ta = temps correspondant à la note 10/20.

Candidat :

$Ta = (Tb \cdot 0,22 + Tb = 10/20.$

Candidates : (ouvrier masculin) :

$Tb = (Tc/coef) \cdot 1,20.$

$Ta = (Tb \cdot 0,22 + Tb.$

A N N E X E V I

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES UNITÉS DE FORMATION DU PREMIER CYCLE

Annexe VI-1

Unité de formation « fondamentaux de l'enseignement du ski nordique de fond et de ses activités dérivées »

Les modalités d'évaluation sont les suivantes :

1. Un groupe d'épreuves techniques constitué de différentes épreuves de démonstration organisées sous forme d'ateliers portant sur :

- la technique classique (coefficient 2 ; notée sur 40) ;
- la technique de patinage : (coefficient 2 ; notée sur 40) ;
- la descente en hors piste ou sur piste damée : en pas tournants (coefficient 1 ; notée sur 20) ;
- la descente sur piste damée : en virages parallèles (coefficient 1 ; notée sur 20) ;
- une épreuve orale de présentation et d'explicitation d'un mouvement, tiré au sort pour chaque candidat ; d'une durée de dix minutes au minimum (coefficient 1 ; notée sur 20) consistant en une explication d'un geste, dans le contenu de la classe « experts » définies dans le mémento de l'enseignement du ski français, ski nordique de fond.

2. Un groupe d'épreuves pédagogiques composé :

- d'une conduite de séance pédagogique pour un public de la classe « débutants à la classe 3 » d'une durée de trente minutes minimum (coefficient 1 ; notée sur 20) ;
- de la rédaction d'une séance pédagogique construite à partir de l'observation de la démarche pédagogique utilisée lors d'une séance réalisée par une personne extérieure au groupe en situation d'encadrement (coefficient 1 ; notée sur 20)

Les candidats ayant obtenu une moyenne minimum de 10 sur 20 au groupe d'épreuves techniques et une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves sont déclarés admis.

Annexe VI-2

Unité de formation « sécurité 1 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard »

Les modalités d'évaluation sont les suivantes :

1. Une épreuve pratique de recherche de balises (acquis ou non acquis) ;
 2. Une épreuve écrite portant sur les contenus abordés au cours du stage (coefficient 1 ; notée sur 20)
- Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admis.

Annexe VI-3

Unité de formation « environnement professionnel »

Les modalités d'évaluation sont les suivantes :

Une épreuve écrite portant sur l'environnement professionnel, réglementaire et l'adaptation aux différents publics (coefficient 1 ; notée sur 20).

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à cette épreuve sont déclarés admis.

A N N E X E V I I

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES UNITÉS DE FORMATION DU SECOND CYCLE

Annexe VII-1

Unité de formation « pratiques compétitives du ski nordique de fond et de ses activités dérivées »

Les modalités d'évaluation sont les suivantes :

1. Un écrit portant sur l'activité dérivée déterminée annuellement par la section permanente du ski de fond de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne (coefficient 1 ; noté sur 20) ;

2. Un écrit relatif aux règlements et au fonctionnement de la Fédération française de ski (coefficient 1 ; noté sur 20) ;

3. Une épreuve orale portant sur les principes de l'entraînement (coefficient 2 ; noté sur 40).

Les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves avec au moins 20 points à l'épreuve 3 sont déclarés admis.

Annexe VII-2

Unité de formation « maîtrise technique et pédagogique de l'enseignement du ski nordique de fond et de ses activités dérivées »

Les modalités d'évaluation sont les suivantes :

1. Une séance pratique d'enseignement (coefficient 5 ; notée sur 100) suivi d'un entretien avec la commission d'évaluation suite à la séance pratique pour expliquer les choix pris par le candidat (coefficient 1 ; noté sur 20) ;

2. Un écrit d'enseignement contextualisé (coefficient 2 ; noté sur 40) ;

3. La soutenance orale du dossier « environnement professionnel. » (coefficient 2 ; noté sur 40).

Les candidats ayant obtenu un total général égal ou supérieur à 80 points sur 160 à l'ensemble des épreuves 1 et 2 avec au moins 60 points à l'épreuve 1 et un minimum de quarante points à la séance pratique d'enseignement et 8 points minimum à l'entretien et ayant obtenu au moins 100 points à l'ensemble des épreuves sont déclarés admis.

Annexe VII-3

Unité de formation « sécurité 2 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard enneigé »

Les modalités d'évaluation sont les suivantes :

1. Un dossier relatif aux six sorties en ski de randonnée relatant l'expérience personnelle acquise lors de la réalisation de ces randonnées (coefficient 1 ; noté sur 20). Celles-ci sont effectuées sur les terrains correspondant aux prérogatives mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Les modalités de constitution de ce dossier sont fixées par le directeur de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, sur proposition du responsable des formations du ski nordique de fond de ce site.

2. Une épreuve de recherche multi-victimes en avalanche à l'aide d'un DVA (acquis/non acquis). La réussite à cette épreuve conditionne l'accès du stagiaire à la poursuite de la formation : unité de formation « sécurité 2 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard enneigé »

3. Un groupe d'épreuves composé de :
 - une épreuve d'orientation consistant en une épreuve de recherche de balises (coefficient 1 ; noté sur 20)
 - une épreuve pratique de cheminement effectuée au cours du raid (coefficient 2 ; notées sur 40) ;
 4. Une épreuve pratique de connaissance du milieu montagnard enneigé (coefficient 1 ; notée sur 20). Cette épreuve se déroule au cours du raid.
 5. Une épreuve de conduite de groupe visant à évaluer l'adaptation de l'enseignement technique et pédagogique de la pratique de la randonnée et du raid nordique et développer la capacité à gérer en autonomie un groupe sur piste et hors des pistes au cours du raid suivie d'un entretien relatif à la sécurité (coefficient 2 ; notée sur 40)
- Les candidats ayant obtenu un total général égal ou supérieur à 70 points sur 140 à l'ensemble des épreuves 1, 3, 4 et 5 avec au moins 30 points au groupe d'épreuves 3 sont déclarés admis.

A N N E X E V I I I

LES ACTIVITÉS DÉRIVÉES

La présente annexe a pour objet de préciser la notion d'activités dérivées mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le ski de fond se définit comme une activité de glisse ou de déplacement sur neige, essentiellement générée par la seule force musculaire du skieur et pratiquée avec tout type de matériel laissant le talon de la chaussure libre et sur les terrains usuels de pratique du ski de fond. Les activités dérivées recouvrent ces différents éléments. Les diplômés autorisés pour l'enseignement du ski nordique de fond permettent l'enseignement du ski nordique de fond et des activités assimilées définies ci-dessus, dans la limite des prérogatives de chaque diplôme aux niveaux de la technique, des terrains de pratique, et des publics encadrés. En complément des formes usuelles de pratique du ski nordique de fond (promenade nordique, randonnée, raid,), sont listées à titre d'exemple, les activités dérivées suivantes les plus fréquemment pratiquées :

- le biathlon ;
- le saut à ski et le combiné nordique ;
- le télémark dans le cadre des formes de pratique définies à l'article 1^{er} ;
- la raquette à neige ;
- le nordic skiercross ;
- la marche nordique sur neige.

Cette liste n'est pas exhaustive.

A N N E X E I X

LISTE DES DIPLÔMES DE SKI NORDIQUE DE FOND DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

Diplôme de moniteur de ski français.

Brevet d'Etat de ski premier et deuxième degré, option « ski nordique de fond ».

Brevet d'Etat d'éducateur sportif de premier degré et du deuxième degré, option « ski nordique de fond ».

Attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement du ski nordique de fond.

Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond.

A N N E X E X

LISTE DES DIPLÔMES ABROGÉS ET OUVRANT DROIT À DES PRÉROGATIVES D'EXERCICES INFÉRIEURES À CELLES DU BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF DU PREMIER DEGRÉ, OPTION « SKI NORDIQUE DE FOND »

Brevet d'Etat de ski premier degré, option « ski nordique de fond » (moniteur).

Attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement du ski nordique de fond.

A N N E X E X I

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

Les compétences décrites ci-dessous sont acquises progressivement tout au long de la formation du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond :

- au cours et à l'issue des stages collectifs de formation organisés par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, lors des mises en situation pédagogique dans les structures agréées ;

– par une pratique individuelle, continue de perfectionnement.

UC1 EC d'encadrer en ski nordique de fond et ses activités dérivées en sécurité.

OI1 EC de justifier du niveau de pratique attesté par le test de capacité technique :

OI 111 EC d'évoluer avec aisance et maîtrise sur tout type de terrain adapté à la pratique et tout type de neige en sécurité ;

OI 112 EC d'évoluer sur une certaine durée à une à vitesse soutenue sur des pistes de ski de fond.

OI 113 EC de réaliser en sécurité des démonstrations techniques ;

OI 114 EC d'expliciter les différents éléments de la démonstration technique.

OI 12 EC de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants intégrant les exigences de l'UF « sécurité 2 ski nordique de fond et activités dérivées en milieu montagnard enneigé » :

OI 121 EC d'évaluer les risques objectifs liés à l'activité pour le pratiquant ;

OI 122 EC d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;

OI 123 EC de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

OI 13 EC d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers :

OI 131 EC d'évaluer les risques objectifs liés au contexte de pratique ;

OI 132 EC d'évaluer le contexte juridique liés à la pratique et au milieu dans lequel il se pratique ;

OI 133 EC de veiller à un équipement adapté des publics en fonction du milieu de pratique ;

OI 134 EC de prévenir les comportements à risque ;

OI 135 EC d'évaluer les risques subjectifs.

UC 2 EC de conduire une démarche d'enseignement dans l'ensemble du milieu montagnard enneigé en moyenne montagne sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain et en altitude sur des pistes préparées pour cette pratique, balisées et damées situées sur des reliefs identiques.

OI 21 EC de conduire la démarche d'apprentissage en sécurité définie à partir du mémento de l'enseignement du ski français, ski nordique de fond pour tout public, notamment pour le public scolaire :

OI 211 EC de définir une progression pédagogique en ski nordique de fond et ses activités dérivées ;

OI 212 EC de mettre en œuvre un enseignement adapté aux différents publics ;

OI 213 EC de conduire un enseignement en ski nordique de fond et ses activités dérivées et en ski à roulettes ou ski-roue ;

OI 214 EC de s'adapter aux différents publics en ski nordique de fond et ses activités assimilées ;

OI 215 EC de donner des consignes de sécurité adaptées au milieu de pratique et aux différents publics ;

OI 216 EC de réguler son intervention en fonction des réactions des différents publics ;

OI 217 EC d'évaluer un cycle d'enseignement en ski nordique de fond et ses activités dérivées.

OI 22 EC de conduire une démarche d'entraînement en ski nordique de fond et ses activités dérivées et en ski à roulettes ou ski-roue :

OI 221 EC de définir le cycle d'entraînement ;

OI 222 EC de conduire une séance d'entraînement ;

OI 223 EC d'encadrer un groupe dans le cadre de la compétition ;

OI 224 EC d'adapter sa séance en fonction des conditions climatiques ;

OI 225 EC d'évaluer le cycle d'entraînement.

OI 23 EC de conduire des actions de formation en ski nordique de fond et ses activités dérivées en direction notamment des moniteurs stagiaires :

OI 231 EC de mettre en œuvre des démarches pédagogiques ;

OI 232 EC de préparer les supports de ses interventions ;

OI 233 EC de mettre en œuvre une situation formative ;

OI 234 EC d'adapter son intervention aux réactions des stagiaires ;

OI 235 EC d'évaluer les différents stages pratiques ;

OI 236 EC de mettre en œuvre des évaluations à tous niveaux.

UC3 EC de concevoir un projet en fonction des différents publics en ski nordique de fond et ses activités assimilées.

OI 31 EC d'analyser les enjeux du contexte socioprofessionnel :

OI 311 EC d'inscrire son action dans le cadre des orientations et des valeurs de l'organisation ;

OI 312 EC de prendre en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés ;

OI 313 EC d'agir dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux.

OI 32 EC de formaliser les éléments d'un projet :

OI 321 EC d'impliquer les partenaires dans la conception ;

OI 322 EC de définir les objectifs d'un projet d'action ;

OI 323 EC de proposer les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics ;

OI 324 EC de concevoir des démarches d'évaluation.

OI 33 EC de définir les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un projet :

- OI 331 EC de composer une équipe d'intervenants ;
- OI 332 EC d'élaborer un budget prévisionnel ;
- OI 333 EC de prendre en compte l'impact de son action sur l'environnement professionnel.

UC 4 EC de coordonner la mise en œuvre d'un projet en ski nordique de fond et ses activités assimilées.**OI 41 EC d'animer une équipe de travail :**

- OI 411 EC d'animer les réunions au sein de la structure ;
- OI 412 EC de mettre en œuvre les procédures de travail ;
- OI 413 EC de participer aux actions de tutorat dans l'organisation ;
- OI 414 EC d'organiser des évaluations.

OI 42 EC de promouvoir et évaluer les actions programmées :

- OI 421 EC de représenter la structure ;
- OI 422 EC de participer à une démarche de communication ;
- OI 423 EC de participer aux actions des réseaux partenaires ;
- OI 424 EC de veiller au respect des procédures de travail ;
- OI 425 EC d'adapter le programme d'action en cas de nécessité ;
- OI 426 EC de gérer la logistique des actions programmées ;
- OI 427 EC de planifier l'utilisation des espaces de pratiques ;
- OI 428 EC de répartir les moyens matériels utilisés en fonctions des sites ;
- OI 430 EC d'effectuer le bilan des actions réalisées.

OI 43 EC d'inscrire son action dans le cadre d'une démarche de respect de l'environnement :

- OI 431 EC de sensibiliser les différents publics au respect de l'environnement ;
- OI 432 EC de contribuer au respect du milieu montagnard enneigé ;
- OI 433 EC de repérer les potentialités du milieu montagnard ;
- OI 434 EC de valoriser le patrimoine local et son tissu social.

OI 44 EC de mettre en œuvre des actions visant à développer son activité professionnelle :

- OI 441 EC d'appréhender le milieu économique et professionnel dans lequel il évolue ;
- OI 442 EC d'identifier les spécificités de son territoire et de ses pratiquants ;
- OI 443 EC de mener une réflexion marketing liée à son activité professionnelle ;
- OI 444 EC d'élaborer des produits adaptés aux clients ciblés ;
- OI 445 EC d'utiliser une démarche de communication efficiente en fonction des objectifs préalablement identifiés ;
- OI 446 EC de proposer des produits innovants au sein de son milieu professionnel.